

Arrêt

**n° 350 992 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 333 825 du 3 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose un document daté du 6 novembre 2025, au regard duquel elle constate que l'acte attaqué a été retiré et conclut que le recours a perdu son objet.

1.2. La partie requérante prend connaissance du document visé au point 1.1. et se réfère à la sagesse du Conseil, s'agissant de l'incidence de son contenu sur la recevabilité du présent recours.

2.1. Le Conseil constate

- que le document, visé au point 1.1., mentionne

- les références du requérant,
- le « *Retrait* » d'un ordre de quitter le territoire « *OQT 13 du 28/10/2025 [sic]* » qui a été délivré au requérant,
- la circonstance que le « *Retrait* » susmentionné est motivé par une « *procédure Q-Med en cours de traitement* »,

- et que la partie défenderesse indique expressément, lors de l'audience, que l'acte visé par le « *Retrait* » mentionné dans le document, visé au point 1.1., qu'elle dépose est bien l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement entrepris par le présent recours.

2.2. Les éléments repris au point 2.1. ci-avant montrant à suffisance que l'acte attaqué a été retiré, il convient de constater que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ